

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2022

CHATEAU DE COGNAC - Claude Boucher

4 avenue de Saintes
16100 COGNAC

Références : **2022 287 UbD16-86 ENV16**

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2022 dans l'établissement CHATEAU DE COGNAC - Claude Boucher implanté 4 avenue de Saintes 16100 COGNAC. L'inspection a été annoncée le 09/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une opération coup de poing régionale portant sur les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHATEAU DE COGNAC - Claude Boucher
- 4 avenue de Saintes 16100 COGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0007205884
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement Château de Cognac, site Claude Boucher, est autorisé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche pour une quantité d'alcool susceptible d'être présente de 4307m³ (15 chais répartis dans 6 bâtiments), ainsi qu'une installation de mise en bouteilles d'alcool de bouche d'une capacité maximale 18 000l/jour (embouteillage de Cognac et de Vodka Greygoose pour ses formats particuliers).

Le site appartient à la société BACARDI dont l'usine d'embouteillage principale de vodka se situe à Gensac La Pallue.

Château de Cognac, filiale de BACARDI France SAS, emploi 39 personnes.

La demande d'antériorité a été faite et actée le 20 avril 2016/ rubrique 2255.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie.
- récolement de la précédente inspection du 17/05/2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accès aux installations et gardiennage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.2.1	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2	/	Sans objet
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2	/	Sans objet
RIA	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2	/	Sans objet
Manoeuvrabilité des portes extérieures en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.2.5	/	Sans objet
Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2	/	Sans objet
Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2	/	Sans objet
Récupération des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts sur les moyens de lutte contre l'incendie ont été émis et nécessitent une mise en conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n°1

Nom du point de contrôle : Accès aux installations et gardiennage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – accès aux installations et gardiennage
Prescription contrôlée : Accès aux installations et gardiennage
Constats : Lors de l'inspection du 17 mai 2016 (remarque n°1), il avait été constaté une nécessaire amélioration de la sécurisation du site, et notamment en terme d'accès parking et d'accès aux bâtiments. La direction avait précisé qu'une réflexion avait été entamée sur le sujet. Le jour de la visite du 24/03/2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection que l'aspect sureté du site avait été repensé et déployé progressivement. L'accueil ainsi qu'une partie des bâtiments ont été sécurisés par un système de badgeage. Les bâtiments restants sont en cours d'équipement. De leur côté, les chais sont dotés d'un système de fermeture à clé Au 01/04/2022, tout le site devrait être à accès sécurisé, à l'exception du bâtiment administratif et des chais de process pour lesquels la réflexion sur la sureté n'a pas conduit à établir cette nécessité. -> L'exploitant indique à l'inspection la date à laquelle la mise en sécurité du site est opérationnelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°2

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Protection contre la foudre
Constats : Lors de l'inspection du 17 mai 2016 (remarque n°2), il avait été constaté que le dernier contrôle APAVE daté du 23/10/2015 faisait apparaître une remarque qui avait fait l'objet d'un bon de travail BT Co 16 110 mais qui, à la date de l'inspection, n'avait pas été levée. Le jour de la visite du 24/03/2022, l'inspection a pris connaissance du dernier contrôle réalisé le 02/07/2021, pour lequel le compte-rendu (APAVE n° 6721129-009-01 du 058/07/2021) fait mention d'un nota relatif au parafoudre qui n'appelle aucune action de la part de l'exploitant, mais d'aucune non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°3

Nom du point de contrôle : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – réserve incendie
Prescription contrôlée : Réserve incendie
Constats : Le site est pourvu de 2 poteaux incendie comme ressource d'eau en cas d'incendie. Lors de l'inspection du 17 mai 2016 (remarque n°4), il avait été constaté la non-connaissance du débit de ces 2 poteaux. Le jour de la visite du 24/03/2022, l'exploitant a transmis les justificatifs des débits des poteaux incendie : - poteau n° 1 : débit 87 m3/h à 1 bar et 104 m3/h plein ouvert, - poteau n° 2 : débit 60 m3/h à 1 bar et 75 m3/h plein ouvert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°4
Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – désenfumage
Prescription contrôlée : Désenfumage
Constats : Le site est doté de 48 exutoires. Les trappes sont contrôlées en interne par le personnel du site annuellement. Les cartouches font l'objet d'un contrôle par un organisme extérieur : le dernier contrôle réalisé par la société MISO le 31/08/2021, fait état de 4 non-conformités. L'exploitant a lancé des demandes d'intervention auprès de la société FLEXIM qui est le prestataire intermédiaire avec SICLI. -> L'exploitant procède à la mise en conformité des 4 exutoires de fumées et transmet les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°5
Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – extincteurs
Prescription contrôlée : Extincteurs
Constats : Quantité d'extincteurs Les chais sont dotés d'extincteurs portatifs. Lors de la visite terrain, une vérification par sondage sur 4 extincteurs pris au hasard, a montré que la distance maximale pour les atteindre n'était jamais supérieure à 15 mètres. Contrôle périodique des extincteurs Le dernier contrôle des extincteurs date du 16/03/2022. Le compte-rendu établi par l'organisme CHUBB-SICLI pour le contrôle des 106 extincteurs du site, fait apparaître 16 extincteurs en non-conformité. En séance, l'exploitant a présenté un devis daté du 18/03/2022 pour le remplacement de ces 16 extincteurs. En parallèle, il a fait une demande de devis à un autre organisme pour une option de réparation en lieu et place du remplacement. -> L'exploitant procède à la mise en conformité des 16 extincteurs et transmet les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°6
Nom du point de contrôle : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – RIA
Prescription contrôlée : RIA
Constats : <u>Quantité/qualité/localisation des RIA</u> Le site est équipé de 31 RIA, repérés sur un plan de localisation dédié. <u>Contrôle périodique des RIA</u> Le dernier contrôle des RIA date du 19/07/2021. Le compte-rendu établi par l'organisme CHUBB-SICLI (CR n° FT02-1202850) pour le contrôle des 31 RIA du site, fait état de 4 non-conformités, dont : - l'une est traitée, - deux (n° 8 et n° 30) font l'objet de bons de travaux avec commande passée et attente réception matériel, - une (n° 24 - pression non lisible car serti) n'a à ce jour fait l'objet d'aucun traitement. -> L'exploitant procède à la mise en conformité des 3 RIA restants et transmet les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°7
Nom du point de contrôle : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3 et 6.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – alarme incendie
Prescription contrôlée : Alarme incendie
Constats : Les chais sont équipés de systèmes automatiques de détection incendie (détecteur optique ou détecteur de fumée selon la zone). L'alerte arrive à la centrale à incendie (service maintenance), qui le cas échéant après une levée de doute, procède à l'action corrective et/ou l'évacuation. En dehors des heures ouvrées, l'alerte est réceptionnée par la télésurveillance (ERIMA puis SECURITAS à partir du 01/04/2022) qui transmet au prestataire de sécurité (OPTISECURITE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°8

Nom du point de contrôle : Manoeuvrabilité des portes extérieures en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – portes extérieures
Prescription contrôlée : Manoeuvrabilité des portes extérieures en cas d'incendie
Constats : Les portes donnant sur l'extérieur des chais du bâtiment n° 3 ne sont pas manoeuvrables facilement en cas d'incendie ou autre accident nécessitant une évacuation rapide. En effet, ces portes : - s'ouvrent vers l'intérieur, - sont fermées par une targette qui nécessite une manipulation. -> L'exploitant s'assure de la manoeuvrabilité des portes extérieures des chais du bâtiment n°3 en simulant un exercice incendie dans ce bâtiment. Il transmet à l'inspection le compte-rendu de cet exercice et, le cas échéant, les actions correctives mises en place. -> L'exploitant réalise ce travail pour l'ensemble des portes des autres chais présentant la même configuration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Fiche de constat n°9

Nom du point de contrôle : Récupération des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2009, article Annexe 1 article 6.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, CHAI – récupération des eaux d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Récupération des eaux d'extinction incendie
Constats : Les eaux d'extinction incendie sont récupérées et canalisées via le réseau d'eaux pluviales, avec un système de vannes bloquantes, capable le cas échéant de diriger vers le sous-sol du bâtiment n°4. La gestion de ces eaux est régie par la procédure de "gestion des déversements accidentels" dont la dernière mise à jour date du 22/09/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet